



Bulletin de l'UFA

Union Française des Amateurs d'Armes,

1^{er} octobre 2013

Association loi de 1901 fondée en 1979

Numéro spécial Nouvelle réglementation au 6 septembre 2013

Gratuit pour
les adhérents
de l'UFA, ce
numéro peut
être vendu 3 €
pour les sym-
pathisants



Contient un tiré à part de l'article paru dans la Gazette des armes n° 457 d'octobre 2013

A elle seule, cette photographie résume la finesse que doit avoir le détenteur d'armes, pour comprendre la nouvelle réglementation.

1 - revolver mle 1892 classé en catégorie B par l'arrêté du 2 septembre 2013.

2 & 4 - revolvers de police type Bulldog, également en calibre 8 mm mle 1892 apparaissent au catalogue de la Manufacture d'Armes et Cycles de St Etienne dès 1898. Il sont donc classés en catégorie D2, libres.

3 - revolver «**Municipal**» en cal 8 mm 92. Commercialisé par Manufrance après 1900, c'est un modèle de

Bulldog (issue du Webley RIC) à barillet fixe, il est bien classé en catégorie D2. Les revolvers l'«**Agent**» et le «**Stand**» sont classés de la même manière. En revanche le revolver «**Brigadier Municipal**» qui est issu du mle 1892, il est donc classé en B. **5** - munitions sont classées en catégorie B du fait qu'il s'agit de munitions pour arme de poing chargées à la poudre vive. Dans le cas de munitions d'un modèle antérieur à 1900, chargées à la poudre noire, elles peuvent prétendre au classement en catégorie D2.

Ce bulletin contient les informations que nous avons eu le temps d'analyser depuis sa date de parution. Il est conçu essentiellement pour les amateurs ne disposant pas d'un accès à Internet. Il est évident que ceux qui sont «**branchés**» ont intérêt à consulter souvent notre site www.armes-ufa.com

Notre action estivale

Inutile de vous dire que l'été à été bousculé. On le serait à moins avec un décret paru le 30 juillet et les arrêtés publiés la veille de l'application de la nouvelle réglementation.

Je crois que le pire a été les coups de fils et nombreux mails d'amateurs d'armes qui voulaient comprendre ou appliquer la réglementation à leur cas personnel.

Au prix d'un effort surhumain, nous avons répondu à tout le monde. Maintenant, nous allons prendre le temps de faire des fiches cas par cas et les publier sur notre site Internet.

Ceux qui n'ont pas Internet vont peut être se plaindre ? Mais nous faisons de notre mieux, et la publication de ce bulletin est faite pour eux. Seulement, nous sommes au XXI^{ème} siècle et, malheureusement rien ne remplace plus Internet, nous n'y sommes pour rien... Mais nous avons en projet des publications papier qui devrait leur donner

Tout début juillet nous avons reçu une demande du Ministère de l'Intérieur d'avoir à présenter nos propositions pour la liste des armes de dangerosité avérée et pour les armes déclassées. Il nous a fallu 20 jours pour présenter des propositions raisonnables !

Les armes à déclasser

Le Ministère de l'intérieur a sollicité nos compétences pour l'établissement de la liste des armes postérieures à 1900 à déclasser

Nous avons choisi de proposer uniquement des armes dont il reste peu d'exemplaires, de façon à entrer exactement dans la définition législative «*d'armes d'un modèle postérieur à 1900 ayant un intérêt culturel, historique ou scientifique*».

Dans le tableau présenté, nous avons indiqué, une graduation dans la rareté et avons donné des explications pour chacune des armes proposées.

Il s'agit donc d'un choix réfléchi, argumenté et consensuel, non susceptible d'ouvrir la voie à des dérives malsaines, que l'administration

tout autant que les collectionneurs cherchent à éviter.

En fin de tableau, nous avons ajouté trois critères généraux de déclassement en catégorie D :

■ Les armes didactiques : elles figurent bien dans les définitions du décret, mais n'apparaissent pas dans les classements,

■ les armes expérimentales (prototypes),

■ les armes de tous types ayant appartenu à des personnages illustres.

Afin d'éviter les classements abusifs, nous proposons pour les deux dernières catégories que la qualité «*d'arme expérimentale*» ou «*ayant appartenu à un personnage illustre*» soit attestée par un expert judiciaire spécialisé dans ce domaine. Il pourrait s'agir des experts référencés dans le domaine de compétence des armes de collection de la Compagnie Nationale des experts en Armes et Munitions près les Cours d'Appel.

La carte du collectionneur

Le cadre est déjà fixé par la loi du 6 mars 2012 :

«*Peuvent obtenir une carte de collectionneur d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'Etat les personnes physiques qui :*

■ *Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes ;*»

■ *«Produisent un certificat médical...*

■ *Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.»*

Bien entendu il faut être âgé de plus de 18 ans et ne pas avoir été condamné.

Il ne reste plus qu'à négocier une application conforme à la loi et qui soit à la fois simple pour les collectionneurs et ne surcharge pas inutilement les préfetures.

Les négociations commencent début octobre et les textes doivent paraître en 2014.

Merci de nous apporter votre soutien en adhérant à l'UFA qui cherche toujours à poursuivre le dialogue avec les administrations.

Tempête sur les bourses aux armes

La nouvelle réglementation permet de détenir des armes autrefois interdites. Notamment les anciens «*fusils de guerre*» qui sont désormais classés soit comme arme de chasse, soit comme arme de collection.

Mais elle a institué de nouvelles règles de conservation et de transport. Les lecteurs de la Gazette doivent savoir qu'il est interdit de porter ou transporter une arme, même de collection, ancienne ou neutralisée. Il faut un motif légitime. Pour le moment, seule la participation à une reconstitution historique est reconnue comme motif légitime. Aller dans une bourse aux armes n'est pas listé comme motif légitime !

Le transport illégitime devient un délit (et non une simple contravention) punissable de 15000 € d'amende et de la confiscation de l'arme en question : nous y voilà !

Les textes organisent les différentes saisies qui, selon les cas, sont contradictoires et décidées par le seul préfet, avec inscription au FINADA qui interdira la possession d'armes.

Nous souhaitons ne pas avoir à rendre compte d'affaires dans ce cadre.

Les catégories

Nous sommes surpris qu'encore aujourd'hui on nous pose la question de la signification des catégories. Nous en faisons le rappel selon leur régime de détention :

A : armes interdites,

B : armes soumises à autorisation,

C : armes soumises à déclaration, réservées aux chasseurs, tireurs et collectionneurs,

D1 : armes soumises à enregistrement (chasse à canon lisse),

D2 : armes libres.

La différence entre **enregistrement** et **déclaration** est très subtile : toutes les armes détenues de catégorie C sont à déclarer obligatoirement. Quand à celles de catégorie D1 ne sont à enregistrer que celles acquises après le 1^{er} décembre 2011. Si elles étaient détenues avant cette date elles peuvent être conservées sans formalité.

Les associations ADT & UFA



Les sièges des associations ADT & UFA sont actuellement domiciliés à la Tour du Pin depuis 12 ans dans un local qui sera vendu dans un avenir proche, les obligeant à trouver de nouveaux sièges.

Les deux associations sont indépendantes statutairement et ont des objets différents : Les droits défendus par l'ADT sont d'un autre ordre que ceux qui intéressent l'UFA. Si l'UFA peut établir son siège à la Tour du Pin car son président est turrupinois, ce n'est pas le cas de l'ADT.

Chacune de ces associations a un objet social différent.

L'U.F.A. s'intéresse uniquement à l'arme de collection, à la protection des droits des collectionneurs et à la diffusion de la connaissance en matière de réglementation des armes. Dès sa création en 1979, l'UFA prévoyait dans ses statuts : *«...une action de concertation avec les Pouvoirs Publics pour tenter d'améliorer le sort des amateurs d'armes. Elaborer le statut juridique de l'amateur d'armes...»*

En revanche, l'A.D.T. *« a pour but la défense des intérêts directs et indirects des tireurs. Elle défend notamment le droit d'acquérir, détenir, porter, transporter, importer, exporter et commercer des matériels, armes et munitions afin d'assurer le respect du droit aux loisirs, ainsi qu'à la légitime défense des personnes, des biens, du territoire national et des institutions démocratiques du pays. »*

L'U.F.A. estime que les questions concernant l'usage des armes dans la légitime défense et la défense du territoire national ne sont pas de son ressort et que mélanger ces problèmes extrêmement délicats à ceux qui portent sur la légitime détention des armes pour la collection et la pratique du tir sportif ou de la chasse ne peut conduire les autorités qu'à des réactions d'hostilité globalement préjudiciable aux amateurs d'armes.

De même l'UFA recherche-t-elle à établir une concertation confiante avec les pouvoirs publics et se refu-

se à entrer dans une stratégie d'affrontement dans laquelle elle considère que les amateurs d'armes

seront inévitablement perdants.

Bien que L'U.F.A. se réjouisse de l'avancée extraordinaire du régime des collectionneurs, elle regrette les complications des ports, le transport et stockage dont les régimes sont démesurés.

En revanche, l'A.D.T. ne voit dans cette nouvelle réglementation qu'un ripolinage des réglementations découlant du décret-loi de 1939 dont elle estime que l'administration n'a pas voulu s'affranchir. Et son opposition va beaucoup plus loin que les seules dispositions sur le port, le transport et sur le stockage. Son Conseil d'Administration a choisi la voie contentieuse, incompatible avec la concertation recherchée par l'U.F.A.

Une réorganisation complète des deux associations s'avère donc nécessaire. Les Conseils d'administration élus le 18 mars dernier s'y attellent. Ils prendront les dispositions courantes urgen-

tes et proposeront aux adhérents des deux associations les changements en profondeur qui s'imposent. Le secrétariat commun et le principe des adhésions communes pourraient être remis en cause. Un choix de solutions multiples est envisageable et il faudra étudier sereinement les avantages et les inconvénients de chacune.

Comme la solution retenue aura un impact sur l'efficacité de l'action des deux associations, le plus large consensus sera recherché.

Les deux associations remercient tous leurs adhérents et espèrent qu'ils continueront à leur accorder leur confiance et à les soutenir par le renouvellement de leur adhésion.

L'A.D.T. a déjà un nouveau site : www.armes-adt.fr consultez-le !



La Gazette des armes a toujours soutenue notre action. Ce serait sympa de vous y abonner !

Adhésion mode d'emploi

Pour 2014, vous devrez adhérer à chaque associations séparément, les associations n'auront plus de gestion commune.

Pour adhérer à l'UFA, merci d'envoyer le bulletin ci dessous.

Pour adhérer à l'ADT, son adresse postale devrait être dans le Rhône. En attendant, vous pouvez encore envoyer à la Boîte Postale de la Tour du Pin. Quand le système sera en place vous pourrez adhérer en ligne sur www.armes-adt.fr

Les adhésions reçues jusqu'au 30 septembre 2013 sont communes aux deux associations pour l'années 2013. Celles reçues depuis le 2 septembre au nom de l'ADT seront enregistrées pour 2014.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère à l'UFA et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2014			
Prénom :	Adhésion simple	20 €		
Adresse :	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :				
Tél. :	Total abonnements			
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	Adhésions et abonnements			
				€
Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....				